

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Éditeurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Juillet 2025

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en juin de cette année. Ces décisions figureront dans le numéro de mai-juin des rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO est accessible en ligne par l'entremise du site Web de l'Institut canadien d'information juridique à l'adresse suivante : www.canlii.org.

Industrie de la construction – Accréditation – Période ouverte – Le syndicat requérant cherchait à déloger le syndicat en place en ce qui concerne les droits de négociation dans le secteur résidentiel avec l'entrepreneur en revêtement de sol. La partie requérante a identifié le chantier au moyen d'une adresse civique et d'un numéro d'unité dans sa demande. L'employeur a identifié le chantier par deux adresses civiques, y compris celle indiquée dans la demande, et a noté que les adresses représentaient des entrées différentes d'un même bâtiment. Le permis de construction pour le chantier n'indiquait que l'adresse civique donnée dans la demande. Le chantier était un bâtiment commercial et résidentiel de deux étages donnant sur deux rues transversales. Le syndicat en place a affirmé que la combinaison de numéro d'unité et d'adresse civique fournie par le demandeur n'existait pas et que la demande devait donc être rejetée. La Commission a conclu qu'il était

clairement établi qu'il n'existe qu'un seul bâtiment, mais qu'il a deux adresses civiques. Le jour du dépôt de la demande, des travaux étaient en cours au deuxième étage. Le représentant du syndicat en place a visité le site le lendemain de la remise de la demande. Aucuns travaux n'étaient en cours au rez-de-chaussée du bâtiment à ce moment-là. Le représentant a demandé où se trouvait l'unité dans le bâtiment et a été dirigé vers le surveillant de chantier au coin de la rue. Les photos déposées par le syndicat en place ont révélé que, de ce côté du bâtiment, une porte s'ouvrait sur un escalier menant au deuxième étage où des travaux étaient en cours. Le représentant ne s'est pas rendu au deuxième étage ni n'a parlé au superviseur du chantier. La Commission a conclu que le chantier était adéquatement décrit dans la demande et que les faits invoqués par le syndicat en place étaient insuffisants pour justifier la tenue d'une audience sur son allégation selon laquelle aucuns travaux relevant de l'unité de négociation n'avaient été réalisés par les employés pendant la plus grande partie de la journée. Le syndicat requérant a fourni une description détaillée du travail et des photos. Les plaidoiries du syndicat en place sur la question étaient spéculatives, tout comme ses plaidoiries affirmant que les employés travaillaient, en réalité, dans le cadre d'une autre convention collective. Les bulletins de vote doivent être comptés. L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF
NORTH AMERICA, LOCAL 183, réf. : CAPELA
SURFACES INC., CAPELA SURFACES

LIMITED, ET/OU CAPELA CORPORATION, réf. : CARPENTERS AND ALLIED WORKERS LOCAL 27, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; dossier de la CRTO n° 0143-25-R; décision rendue le 18 juin 2025 par Maheen Merchant (15 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Période ouverte – Dans une demande d'accréditation visant à déloger le syndicat dans le secteur non industriel, commercial et institutionnel (ICI), le syndicat en place a fait valoir que le travail indiqué dans la demande était dans le secteur ICI, et non dans le secteur résidentiel, et que les personnes concernées par le litige ne faisaient pas partie de l'unité de négociation visée par la demande parce qu'elles n'étaient pas membres du syndicat en place et qu'elles avaient été embauchées en violation de la convention collective. La Commission a noté que les travaux étaient réalisés dans un immeuble à usage mixte dont la majorité des unités étaient résidentielles. Rien ne permet donc de conclure que le travail était de nature autre que résidentielle. En ce qui concerne les autres questions en litige, la Commission a noté que, bien que le syndicat en place ait soutenu que les employés travaillaient probablement dans le cadre de la convention ICI du syndicat requérant, et non de la convention résidentielle du syndicat en place, aucun fait n'a été présenté qui permette de confirmer cette affirmation. L'employeur avait versé les cotisations au syndicat en place au cours de la période visée et, bien qu'il ait pu ne pas respecter pleinement la convention collective le liant au syndicat en place, cela ne signifie pas pour autant que les employés travaillaient sous le régime d'une autre convention collective. Les objections du syndicat en place à la demande ont été rejetées. Les bulletins de vote doivent être comptés. L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, réf. : **CAPELA**

SURFACES INC. AND CAPELA SURFACES LIMITED, réf. : BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, LOCAL 2; dossier de la CRTO n° 0142-25-R; décision rendue le 17 juin 2025 par Maheen Merchant (10 pages)

Industrie de la construction – Révocation – Période ouverte – Dans sa demande en révocation, la partie requérante n'a déposé aucune observation à l'intérieur des délais impartis dans la décision de la Commission et dans le Bulletin d'information n° 32, contrairement à l'employeur et au syndicat en place. Le syndicat a ensuite déposé des observations en guise de réponse en respectant les délais, tandis que l'employeur et la partie requérante ont tous deux déposé des observations en guise de réponse avec plusieurs jours de retard. Le syndicat a par la suite indiqué dans sa réponse que la demande devrait être rejetée en raison des retards dans la présentation des observations et parce que les observations présentées à ce moment-là étaient insuffisantes pour justifier la tenue d'une audience. La Commission a noté qu'en raison du dépôt tardif des observations en guise de réponse et du défaut de la part de la partie requérante de présenter toute forme d'observation, la première fois que la partie requérante ou l'employeur a déposé des observations qui ont été utiles pour leur argumentation a été après le dépôt, par le syndicat, des observations en guise de réponse. La Commission est revenue sur les attentes en matière de plaidoiries et l'importance de respecter les délais pour la présentation des observations, en particulier pendant la période ouverte, et a décidé que les plaidoiries tardives ne seraient pas prises en considération. Les plaidoiries restantes englobaient les observations initiales de l'employeur décrivant le travail effectué par les employés, dans lesquelles il indiquait simplement que les deux employés repassaient les câbles dans des maisons pendant huit heures. Cette plaidoirie était insuffisante pour justifier la tenue d'une audience. La demande est rejetée.

ZACKARY AYER, réf. : INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO AND IBEW LOCAL 586, réf. : DIJKEMA ELECTRIC INC.; dossier de la CRTO n° 3025-24-R et 0076-25-R; décision rendue le 17 juin 2025 par C. Michael Mitchell (30 pages)

Normes d'emploi – Responsabilité du directeur

– Préclusion fondée sur une question – La partie requérante a demandé la révision d'une ordonnance de versement prise contre l'employeur, dont il était un administrateur. Après plusieurs prolongations de délai, cette demande a été rejetée en raison du défaut de l'employeur de verser la somme due aux termes de l'ordonnance de versement en fiducie, comme l'exige l'art. 116 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (la « Loi »). Une ordonnance de versement par le directeur a alors été rendue à l'égard de la partie requérante en raison du défaut de l'employeur de se conformer à l'ordonnance de versement. La partie requérante a demandé l'examen de l'ordonnance de versement par le directeur. Le seul motif invoqué pour la révision était la contestation des sommes dues au titre de l'ordonnance. Le directeur des normes d'emploi (DES) a fait valoir que la demande devait être rejetée au motif que la responsabilité au titre d'une ordonnance de versement ne peut être contestée au moyen d'une révision d'une ordonnance de versement par le directeur. Le DES a également fait valoir que la demande devrait être rejetée pour le motif de préclusion fondée sur une question. La Commission a conclu que la préclusion fondée sur une question s'appliquait. La demande soulevait la même question que la demande de révision de l'ordonnance de versement. L'ordonnance de versement était une décision finale et contraignante. La partie requérante agissait pour le compte de l'employeur. Bien que la Commission ait un pouvoir discrétionnaire résiduel de ne pas appliquer la préclusion fondée sur une question lorsque ses conditions préalables existent, il n'y

avait pas de raison de le faire en l'espèce. La Commission a noté que le fait de permettre à un directeur d'orchestrer une attaque collatérale contre l'ordonnance de versement va à l'encontre des objectifs inhérents à la Loi, à savoir que les administrateurs ont intérêt à veiller à ce que les employeurs paient les salaires comme il se doit. Les objectifs à caractère réparateur de la *Loi* témoignent qu'il n'y a aucune raison de ne pas appliquer la préclusion fondée sur une question en l'espèce. La demande est rejetée.

TIMOTHY BROWN, UN DIRECTEUR DE SENIOR CARE BARRIE INC. S/N COMFORT KEEPERS, réf. : DEIRDRA ABBOTT AND OTHERS, ET DIRECTEUR DES NORMES D'EMPLOI; dossier de la CRTO n° 01060-24-ES; décision rendue le 30 juin 2025 par Patrick Kelly (15 pages)

Pratique déloyale de travail – Accréditation

Le syndicat a fait valoir que les mesures disciplinaires prises à l'encontre d'un organisateur syndical interne, peu après que le syndicat ait remporté le vote, enfreignait la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »), ajoutant que le moment choisi pour prendre les mesures disciplinaires visait à miner la position du syndicat en vue de la négociation de la convention collective. Le syndicat a également fait valoir que l'employeur avait dressé une liste d'employés en faveur du syndicat connus et que le but de cette liste était de cibler les employés qui y figuraient. Enfin, le syndicat a indiqué que l'organisateur interne est le seul à avoir fait l'objet de mesures disciplinaires dans des circonstances qui ne le justifiaient pas. L'employeur a rétorqué qu'il n'avait rien à gagner à cibler un employé à ce moment précis, puisque le vote avait déjà eu lieu et que les résultats étaient connus, faisant remarquer qu'un autre employé, qui s'opposait de vive voix au syndicat, avait fait l'objet d'une mesure disciplinaire à peu près en même temps, ce qui vient réfuter la prétention du syndicat voulant que l'organisateur ait été ciblé. La Commission a

conclu que l'organisateur avait des antécédents disciplinaires et qu'un incident s'était produit. La mesure disciplinaire a été prise peu de temps après l'incident et la divulgation des résultats du vote, de sorte qu'il n'y avait aucune raison de conclure qu'elle était motivée par les résultats du vote. Le syndicat n'a apporté aucune preuve démontrant qu'il éprouvait des difficultés à négocier la convention collective en raison de la mesure disciplinaire. En outre, l'organisateur a témoigné qu'il s'était senti visé longtemps avant la campagne de syndicalisation. L'existence d'une liste d'employés en faveur de la syndicalisation n'est pas surprenante compte tenu de l'intérêt de l'employeur à comprendre les chances de succès de la campagne de syndicalisation, mais rien ne permet de conclure que la présence de l'organisateur sur la liste est liée de quelque façon que ce soit à la mesure disciplinaire. La demande est rejetée.

UNITED FOOD AND COMMERCIAL
WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL
175, réf. : **GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE
LTD.**; dossier de la CRTO n° 0741-24-U; décision
rendue le 16 juin 2025 par Paul Young (27 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° de dossier du greffe	N° de dossier de la Commission	État
Mary Spina Cour divisionnaire n° 078/25	2542-24-U	En instance
Cai Song Cour divisionnaire n° 493/25	2510-23-U 2766-23-UR	5 janvier 2026
Sobeys Capital Inc. Cour divisionnaire n° 385/25	1383-22-R	28 octobre 2025
Tricar Developments Inc. Cour divisionnaire n° 336/25	2132-21-G	10 novembre 2025
Troy Life & Fire Safety Cour divisionnaire n° 342/25	1047-23-JD	En instance
Michael Kay Cour divisionnaire n° 296/25	2356-23-U	En instance
David Johnston Cour divisionnaire n° DC-25-00000450-00JR	0780-23-U	En instance
Liseth McMillan Cour divisionnaire n° 293/25	2463-23-U	En instance
Jacob (Yakov) Yavelberg Cour divisionnaire n° DC-25-00001646-00JR	1799-24-UR	Désistement
Thomas Cavanagh Construction Cour divisionnaire n° 231/25	3322-19-R 0718-22-U	21 octobre 2025
Ellis-Don Construction Ltd Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	21 août 2025
Ronald Winegardner Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	En instance
TJ & K Construction Inc. Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance
Justice Ohene-Amoako Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance
Peter Miasik Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	27 mai 2025
Ahmad Mohammad Cour divisionnaire n° 476/24	1576-20-U	Rejet
2469695 Ontario Inc. exploitée sous la raison sociale Ultramar Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	11 septembre 2025

(Juillet 2025)

Mina Malekzadeh Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	5 juin 2025
Candy E-Fong Fong Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Symphony Senior Living Inc. Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
Joe Mancuso Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
The Captain's Boil Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
China Visit Tour Inc. Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En instance
Myriam Michail Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sesek Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
Qingrong Qiu Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire n° 15–2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En instance